

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de tubes et tuyaux en fonte ductile (également dénommée fonte à graphite sphéroïdal) originaires d'Inde

Expiration prochaine de certaines mesures compensatoires ([Avis 2020/C 210/06](#))
et de certaines mesures antidumping ([Avis 2020/C 210/07](#))
(JO C210 du 24/06/2020)

(Réglementations antidumping et antisubvention)

Le 17 mars 2016, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/388 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile originaires de l'Inde¹, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2016/387 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile² originaires de l'Inde.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping instituées sur les produits décrits ci-dessus expireront le 19.03.2021.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et/ou des subventions et du préjudice. Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen au titre des dispositions précitées et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), CHAR 4/39, B-1049 Bruxelles, à partir de la date de publication des avis d'expiration prochaine des mesures antidumping et antisubvention et au plus tard trois mois avant la date d'expiration des mesures fixée au 19.03.2021.

1. JO L73 du 18.03.2016

2. JO L73 du 18.03.2016